

COMITÉ SYNDICAL DU 19 JANVIER 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1) Installation du Comité Syndical :

Les représentants de secteur élus par les délégués des communes réunis en Assemblée Générale le 3 janvier 2017 forment le Comité Syndical du SEZEO.

Le comité syndical est au complet et compte 28 membres titulaires.

2) Nomination d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3) Élection du Président :

Lors de la première réunion du Comité Syndical, sous la présidence du doyen d'âge (Art L5211-9 du CGCT), le Président du SEZEO est élu suite à un vote à bulletin secret à la majorité absolue.

4) Détermination du nombre de Vice-Présidents :

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical fixe le nombre de Vice-Présidents selon les règles suivantes :

- Le nombre de vice-présidents ne peut dépasser 20% (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif du Comité Syndical.

- Toutefois, le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Comité Syndical du SEZEO est composé de 28 membres. Il est donc proposé au Comité Syndical de fixer, par dérogation, le nombre de Vice-Présidents à 7. En effet, cela permettrait (en comptant le Président) que soient représentés, de façon égalitaire les 8 secteurs du SEZEO.

5) Élection des Vice-Présidents et du Bureau :

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (Article L5211-10 du CGCT).

Il est proposé au Comité Syndical d'élire 7 Vice-Présidents, qui avec le Président formeront le Bureau.

Selon l'article L2122-7-1 du CGCT, la désignation des Vice-Présidents s'effectue suite à un vote à scrutin secret et à la majorité absolue.

6) Indemnités des élus :

Conformément aux articles L 5211-12 et R5212-1 du CGCT et à la loi du 27 février 2002 notamment ses articles 81 à 96, il est proposé au Comité Syndical de fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

Considérant sa population et son budget, le SEZEO peut-être classé dans une strate démographique de 100 000 à 199 000 habitants, par conséquent, les indemnités peuvent être votées comme suit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale fixée à 5 421,28 € bruts/mois.

Président		Vice-Président	
Taux de l'indice 1015	Montant brut mensuel	Taux de l'indice 1015	Montant brut mensuel
35,44%	1 355,32 euros	15,18%	580,52 euros

7) Délégations au Président :

L'article L5211-10 du CGCT prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Pour faciliter le fonctionnement quotidien, il est proposé à l'assemblée délibérante de déléguer au Président les attributions suivantes :

- Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention dans le cadre des compétences exercées par le SEZEO ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 209 000 euros HT ;
- D'intenter au nom du SEZEO les actions en justice ou défendre le SEZEO dans les actions intentées contre lui.

8) Délégations au Bureau :

De la même façon, le même article permet que le Comité Syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau.

Il est proposé que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions suivantes :

- Autoriser le Président à signer les convention de mandat utiles à la réalisation des travaux dans les communes membres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Autoriser le Président à signer les conventions et leurs avenants éventuels avec les opérateurs de télécommunications ;
- Autoriser le Président à signer les conventions d'occupation du domaine relevant de l'Office National des Forêts.
- Autoriser le Bureau à créer des emplois non permanent pour une durée maximum de 6 mois, lorsque la charge de travail le justifie ;

9) Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, « convention ACTE » :

Le Comité Syndical doit autoriser le Président à signer la Convention Acte avec les services de la Préfecture afin de dématérialiser les actes soumis au Contrôle de Légalité ainsi que pour signer le contrat avec la société fournissant la plateforme de dématérialisation.

10) Commission d'Appel d'Offres :

L'article L 1414-2 du CGCT dispose :

*« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une **commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Selon l'article L1411-5 du CGCT, la commission est composée « [...] par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par **cinq** membres de l'assemblée délibérante élus en son sein [...] ».

Ainsi, en plus du Président (le Président du SEZEO de droit) et de son représentant, il faut élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

11) Commission Consultative Paritaire :

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit la création d'une commission consultative **paritaire** entre les syndicats d'énergies détenant la compétence d'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité) et les EPCI à fiscalité propre incluses totalement ou partiellement sur le périmètre du syndicat.

Cette commission a pour principal objectif de renforcer la coopération entre le SEZEO et les EPCI à fiscalité propre pour toutes les actions dans le domaine de l'énergie nécessitant une approche globale.

Elle est chargée :

- de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- de mettre en cohérences leurs politiques d'investissement,
- de faciliter l'échange de données.

Elle permet notamment de prendre en compte les initiatives des différentes collectivités en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie et celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat- air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, du fait notamment de différentes fusions, 12 EPCI à fiscalité propre sont recensés sur le territoire du SEZEO, à savoir :

- Agglomération de la Région de Compiègne
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Communauté de Communes des Deux Vallées,
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,
- Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
- Communauté de Communes des Trois Forêts,
- Communauté de Communes du Clermontois,
- Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée,
- Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- Communauté de Communes du Pays Valois,
- Communauté de Communes du Plateau Picard,

Il convient donc de désigner 11 délégués du SEZEO qui en plus du Président (*qui préside de droit cette instance*) siégeront à cette Commission.

Dans un second temps, le SEZEO sollicitera chaque EPCI concerné afin qu'il désigne son représentant.

12) Autorisation de dépense d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2017:

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Budget Primitif 2017 du SEZEO sera voté le 31 mars 2017 au plus tard,

Considérant que certaines opérations d'investissement peuvent démarrer au cours du 1^{er} trimestre 2017,

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux Budgets Primitifs 2016 SEZEO et Force Énergies « Administration Générale » ainsi qu'aux budgets annexes « Électrification Rurale Force Énergies » et « Éclairage Public Force Énergies », hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau suivant :

SEZEO – FORCE ÉNERGIES – Administration Générale			
Chapitre	Désignation	Crédit 2016	Autorisation 2017
23	Immobilisations en cours (non affecté)	4 446 754,00 €	1 111 688,50 €
21	Immobilisations corporelles	40 000,00 €	10 000,00 €

BUDGET ANNEXE Électrification Rurale - FORCE ÉNERGIES			
Chapitre	Désignation	Crédit 2016	Autorisation 2017
21	Immobilisations corporelles	1 255 166,00 €	313 791,50 €

BUDGET ANNEXE Éclairage Public - FORCE ÉNERGIES			
Chapitre	Désignation	Crédit 2016	Autorisation 2017
21	Immobilisations corporelles	364 629,00 €	91 157,25 €